



FO - ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Académie de Nancy-Metz

24, rue du Cambout - BP 30229 - 57005 METZ Cedex 1

Tél. : 03.87.32.30.43 - Port. : 06.16.43.35.79

Site Internet : <http://fo-ens-prive-lorraine.org/>

LES CONSEILS DE CLASSE

Le conseil de classe a pour but d'examiner les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail des élèves. Il émet des propositions d'orientation ou de redoublement. Ces réunions font partie des missions des enseignants. L'I.S.O. (Indemnité de Suivi et d'Orientation) a été instituée pour « dédommager » les enseignants du temps passé –entre autres – au travail relatif au conseil de classe.

Sont membres du conseil de classe :

- Les personnels enseignants de la classe,
- Deux délégués des parents d'élève de la classe,
- Les deux délégués des élèves de la classe,
- Le conseiller principal ou le conseiller d'éducation.

Dans certains cas, le conseiller d'orientation, le médecin scolaire, l'assistant social ou l'infirmier y apportent leur collaboration.

Modalités d'organisation :

Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile. Il est préparé par l'équipe pédagogique de la classe dont l'une des missions est d'assurer le bon déroulement de la scolarité de chaque élève. (décrets n°85-924 du 30 août 1985, art. 32 et n°93-55 du 15 janvier 1993, circulaire n°89-356 du 20 novembre 1989 RLR 212-4). Ces réunions remplacent les conseils de professeurs.



Rôle :

Le professeur principal expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations et une synthèse de celles des membres de l'équipe pédagogique. Sur ces bases, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans sa scolarité et ses choix d'études.

Le conseil de classe émet des propositions d'orientation (*article 10 du décret du 14 juin 1990*).

Nombre de conseils :

Aucun texte ne fixe le nombre de conseils de classe auxquels un enseignant est obligatoirement assujéti. Ces réunions font partie des obligations de service des enseignants, mais elles ne doivent pas se multiplier. Elles sont établies en concertation selon les besoins par les équipes pédagogiques elles-mêmes. Il ne peut être imposé à un enseignant plus d'obligations que celles définies antérieurement au décret instituant l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (I.S.O.E), c'est-à-dire 3 réunions annuelles pour 5 classes maximum. Les 3 réunions annuelles du conseil de classe, du conseil de professeurs et les rencontres parents-professeurs doivent toutes être assimilées aux réunions de conseils de classe.

C'est à l'enseignant de choisir à quels conseils il assistera lorsqu'il a de nombreuses classes. Charge à lui de faire part de ses observations au professeur principal de la classe lorsqu'il ne participe pas au conseil. Charge à lui également de s'informer des décisions du conseil.

En cas de litige, il est possible de s'appuyer sur la circulaire du 23 septembre 1960 (RLR 523-1B) qui fixe le maximum à 15 pour s'opposer à des abus éventuels.

NOTA : l'I.S.O.E (part fixe) est forfaitaire : elle dépend uniquement de la quotité de salaire perçu. Elle ne peut être supprimée pour absence à une réunion, quelles qu'en soient les raisons.

En revanche, le chef d'établissement a la possibilité d'engager la procédure de retenue de salaire (1/30^e) pour service non fait s'il juge qu'un enseignant ne remplit pas ses obligations